

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.993 du 29 octobre 2002

A. 128.006/8822

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me A. NIYIBIZI, avocat,
rue Léopold Deswaef 48
1070 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 14 octobre 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 9 octobre 2002;

Vu la requête introduite le 15 octobre 2002 par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 23 octobre 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. NIYIBIZI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme D. DAIE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 23 juillet 2002, a précisé se nommer XXX, se prénommer B., être né en 1976 et être de nationalité XXX; qu'il a été entendu le 26 juillet 2002 en H. avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le 30 juillet 2002, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée irrecevable car manifestement non fondée; que, sur son recours urgent motivé contre cette décision, il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en H. avec l'aide d'un interprète le 2 septembre 2002 en présence de son conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 9 octobre 2002 en ces termes:

“ A l'examen de vos dernières déclarations, vous seriez XXX, de religion animiste. Vous auriez vécu dans l'état de S., dans le nord du XXX. Votre père aurait été le chef du village de K.. En juin 2001, une dizaine de membres de la garde religieuse seraient passés dans votre village pour vous obliger à vous convertir à l'islam. En juin 2002, des membres de la garde religieuse auraient arrêté votre père, deux fidèles et vous même car le village aurait continué à pratiquer l'animisme. Vous auriez été emmené de force jusqu'à la ville de S., chez le chef du village, nommé «M.» où vous auriez été détenu et malmené. Vous auriez dû être condamné à la lapidation, par un juge, devant un tribunal appliquant la Charia mais vous auriez pu vous évader. Le 22 juillet 2002, vous seriez arrivé en bateau, en Belgique.

Force est de constater que votre demande est manifestement non fondée parce que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, vous invoquez comme motif principal de votre demande d'asile, le risque d'être persécuté par la loi islamique. Or, il ressort d'informations dont

dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe au dossier administratif que selon la Constitution XXX, le XXX est un pays laïque où 12 Etats sur 36 ont adopté cette loi; rien ne vous empêchait dès lors de demander la protection des autorités de votre pays et de vous rendre dans la partie sud du pays où aucune loi islamique n'est appliquée. Par ailleurs, les autorités XXX ont déclaré illégale la charia (Voir «XXX declares sharia illegal», T., 21 mars 2002, informations annexées à votre dossier et consultables au Commissariat général).

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier un certificat médical qui ne prouve nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique “de la violation des articles 52, § 2, 2°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause” dans lequel il soutient en substance que “le fait que la constitution d'un pays contient les dispositions qui disent que le pays est laïque, que 12 Etats sur 36 aient adopté ces dispositions, et que les autorités aient déclarées [*sic*] illégale la charia, ne permet [pas] en soi de conclure que la demande est manifestement non fondée”, “que l'état de S. applique bien la Charia et que la partie requérante ne pouvait aller demander la protection dans un autre état au sud où il y a des conflits ethniques [*car*] le requérant est un H. et le sud est majoritairement habité par des I. et Y. qui constituent un danger pour les H.”;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les motifs retenus par l'autorité doivent justifier la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié;

Considérant qu'en l'espèce le Commissaire général adjoint ne met en doute ni la nationalité XXX du demandeur, ni son appartenance à l'ethnie H., ni sa foi

religieuse, ni la circonstance qu'il a fait l'objet de persécutions en raison de ladite foi par une "garde" islamique qui l'aurait déféré à un tribunal appliquant la Charia et auquel il n'a échappé que par son évasion; qu'en tant que la décision attaquée se fonde sur ce que "selon la Constitution XXX, le XXX est un pays laïque" et que "les autorités XXX ont déclaré illégale la charia", sa motivation est d'autant plus inadéquate que la charia est appliquée, comme le Commissaire général adjoint le reconnaît explicitement, dans douze Etats sur trente-six et qu'il est de notoriété publique que les autorités centrales du XXX sont impuissantes à empêcher l'exécution de condamnations à la lapidation prononcées par des tribunaux islamiques; qu'à la question qui lui était posée à l'Office des étrangers pourquoi il ne s'est pas réfugié dans un autre Etat de la fédération XXX, le demandeur a répondu: "Dans les autres Etats, je n'étais pas en sécurité car les gens chargés d'appliquer la charia sont capables de faire des investigations où le besoin s'en fait sentir, même dans un autre Etat. Je voulais aussi éviter les conflits ethniques avec les Y. et les I., qui se trouvent au sud du XXX" et que les notes prises par son interlocuteur au Commissariat général portent à ce sujet: "CR n'aurait pas pu aller ds 1 ô région du XXX qui n'applique pas la Charia? Ne se sent nulle part en sécurité les gens qui appliquent la Charia auraient pu le rechercher partout au XXX"; que la décision attaquée n'indique pas en quoi le demandeur aurait pu, dans un Etat du sud du pays, ne courir aucun risque de persécution ethnique ou religieuse compte tenu d'une part de son appartenance à l'ethnie H. et de sa foi animiste, et d'autre part de ce que les autorités centrales du XXX ne sont pas assez fortes pour assurer le respect de la Constitution sur l'ensemble du territoire; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir qu'il "craint gravement pour sa sécurité et son intégrité physique en cas de retour dans son pays" et que les risques de persécution dont il a fait état "n'ont pas été valablement infirmés par la partie adverse";

Considérant que, compte tenu du sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être, en l'état, tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 9 octobre 2002 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf octobre deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------